



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*20141114\*



16 NOV. 2020

Greffe

N° d'entreprise 0862.272.095

Nom

(en entier): **VERDIE CONSTRUCT**

(en abrégé):

Forme légale: Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: 4432 Ans (Alleur), Rue du Vicinal, 11

**Objet de l'acte : Modification des statuts**

D'un procès-verbal dressé par Maître Jan Van Hemeldonck, Notaire à Olen, le 29 octobre 2020, en cours d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit:

**PREMIÈRE DÉCISION :**

L'assemblée décide de modifier le nom de la société en : « **ORTHOPEDICO MANAGEMENT** » et d'adapter les statuts en conséquence.

**DEUXIÈME DÉCISION :**

L'assemblée présente le rapport spécial établi par l'organe d'administration, le 29 octobre 2020 portant une justification détaillée de la proposition de modification de l'objet de la société rédigé conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations.

**TROISIÈME DÉCISION :**

L'assemblée générale décide que la société adoptera la forme juridique prescrite par le Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, à savoir celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit huit mille deux cents euros (8 200,00 €) et la réserve légale, soit mille huit cent soixante euros (1 860,00 €), soit au total dix mille soixante euros (10 060,00 €), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles et que la part du capital qui n'a pas encore été libérée, soit dix mille quatre cents euros (10 400,00 €), est convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

**QUATRIÈME DÉCISION :**

L'assemblée générale décide immédiatement à l'unanimité, en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de lever le compte de capitaux propres statutairement indisponibles et de rendre ces moyens disponibles pour un versement. Il ne doit par

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

conséquent pas être mentionné dans les statuts de la société.

Par conséquent, tous les actifs propres sont disponibles, étant entendu qu'aucun versement et aucune dispense de l'obligation de libération ne peuvent intervenir avant la réalisation du test de bilan et de liquidité, conformément aux articles 5:142 et 5:143 CSA.

#### **CINQUIÈME DÉCISION :**

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts entièrement nouveaux, conformes au Code des sociétés et des associations.

#### **STATUTS (extrait).**

**Forme – Nom - Siège.** La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **ORTHOPEDICO MANAGEMENT** ». Le siège est établi dans la Région flamande.

**Durée.** La société est constituée pour une durée indéterminée.

**Objet.** La société a pour objet :

A. - la conception, la fabrication, la commercialisation, le commerce en gros ou de détail, l'achat et la vente d'articles orthopédiques, chaussures orthopédiques, semelles, appareils (médicaux), voitures adaptées aux personnes handicapées, articles de voyage pour personnes handicapées, prothèses, bandagisterie, soutiens orthopédiques, appareils médicaux et paramédicaux électriques et non électriques, matériel de revalidation et autres dispositifs médicaux, le tout au sens le plus large du terme.

- la fourniture de conseils et d'assistance, tant financière que logistique ou opérationnelle, à des tiers directement ou indirectement liés au secteur de l'orthopédie et de la bandagisterie, des appareils électriques, médicaux et paramédicaux, du matériel de revalidation et autres dispositifs d'aide médicaux ;

- l'étude et la conception, la fabrication, la réparation et l'entretien des produits orthopédiques et autres susmentionnés ;

- la vente, la fabrication, la réparation et l'entretien, l'importation et l'exportation de chaussures, de nature (semi) orthopédique ou non ;

- le commerce en gros et de détail, l'importation et l'exportation, la conception d'articles de wellness, matériel de soins à domicile, appareils de revalidation et matériel orthopédique préfabriqué ;

- la pédicure et tout ce qui s'y rapporte.

**B. En Belgique et à l'étranger, exclusivement pour son propre compte et en son nom propre :**

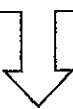
1.- la création, l'élaboration et la gestion judicieuses d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, par exemple l'achat et la vente, la construction, la transformation, l'aménagement intérieur et la décoration, la mise et la prise en location, l'échange, le lotissement et, de manière générale, toutes les opérations directement ou indirectement liées à la gestion ou à la rentabilisation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers ;

2.- la création, l'élaboration et la gestion judicieuses d'un patrimoine mobilier ; toutes les opérations relatives aux biens et droits mobiliers de quelque nature que ce soit, par exemple l'achat et la vente, la mise et la prise en location et l'échange ; notamment la gestion et la valorisation de toutes les valeurs, actions, obligations et fonds d'État négociables ;

3.- l'acquisition et la conservation de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, industrielles, commerciales, financières, agricoles ou immobilières ; la stimulation, la planification et la coordination du développement de sociétés et d'entreprises dans lesquelles elle détient une participation ; la participation à leur gestion, administration, liquidation et contrôle, ainsi que la fourniture d'une assistance technique, administrative et financière à ces sociétés et entreprises.

La société peut investir l'actif disponible dans des biens immobiliers, en bon père de famille,

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 27/11/2020 -- Annexes du Moniteur belge

et dans des actifs utilisés pour rémunérer le(s) administrateur(s) en nature.

La société peut mettre à disposition des moyens en nature au titre de rémunération complémentaire pour le(s) administrateur(s).

**C. En Belgique et à l'étranger, en son nom propre et pour son propre compte :**

1.- Apporter une assistance, des conseils et une direction à des entreprises, personnes privées et organismes, principalement sur le plan du management, du marketing, de la production et du développement, du traitement et de la gestion de sociétés, le tout au sens le plus étendu.

2.- La société peut, elle-même ou en qualité d'intermédiaire, acquérir tous les outils, endosser ou faire endosser toutes les fonctions de gestion et fournir les services directement ou indirectement liés à ce qui précède. Ces services peuvent être fournis en vertu d'une nomination contractuelle ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou d'organe du client. En exécution de ses mandats et pour l'acceptation de mandats de gestion, la société peut se faire représenter par ses administrateurs ou par tout autre tiers représentant, délégué par la société pour intervenir en leur nom propre, mais pour le compte de la société.

**D. En Belgique et à l'étranger, exclusivement pour son propre compte et en son nom propre :**

1.- l'investissement, la souscription, la reprise ferme, le placement, l'achat, la vente et la négociation d'actions, parts, obligations, warrants, certificats, créances, sommes et autres valeurs mobilières, émises par des entreprises belges ou étrangères, éventuellement sous la forme de sociétés commerciales, fiduciaires, organismes et associations ayant ou non un statut de droit (semi) public.

2.- La gestion d'investissements et de participations dans des filiales, l'acceptation de fonctions de direction, la fourniture de conseils, le management et autres services à la société ou en cohérence avec les activités exercées par la société elle-même. Ces services peuvent être fournis en vertu d'une nomination contractuelle ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou d'organe du client.

3.- Accorder des prêts et avances, sous quelque forme que ce soit et pour une durée quelconque, à toutes entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle détient une participation, ainsi que la garantie de tous les engagements contractés par ces mêmes entreprises.

**E. Commissionnaire, intermédiaire en matière de commerce et d'industrie.**

La présente énumération n'est pas limitative et les termes « gestion de patrimoine » ou « conseil » mentionnés dans les présents statuts sont des activités autres que celles visées par la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements.

La société peut garantir ses propres engagements ou des engagements de tiers en se portant caution, notamment en hypothéquant ses biens ou en les donnant en gage, y compris son propre fonds de commerce.

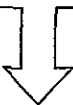
Pour ce faire, la société peut, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, poser tous les actes mobiliers et immobiliers, financiers et commerciaux, directement ou indirectement, totalement ou partiellement liés à l'objet de la société ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

La société a par conséquent le pouvoir de poser, sans exception, tous les actes nécessaires, utiles, voire simplement favorables à la réalisation de son objet.

La société peut prendre part à l'activité d'autres sociétés ayant un objet identique, similaire ou apparenté au sien, par voie d'apport de fusion ou de toute autre façon.

**Apports - Capitaux.** La société ne dispose pas de capitaux propres indisponibles. Cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises en rémunération des apports. Chaque action donne un

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

droit identique à la répartition bénéficiaire et au solde de liquidation.

**Organe d'administration.** La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui, s'ils sont désignés dans les statuts, peuvent avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée générale qui nomme le(s) administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, si la société compte plusieurs administrateurs, leurs compétences. À défaut de fixation de la durée, leur mandat est réputé avoir une durée indéterminée.

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur, l'ensemble des pouvoirs des administrateurs lui sont dévolus, avec la possibilité de déléguer une partie de ces pouvoirs.

Si la société est administrée par plus d'un administrateur, chaque administrateur peut agir seul, poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux dont la compétence est réservée, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard de tiers et en justice, tant en qualité de demanderesse que de défenderesse.

Il peut octroyer des pouvoirs spéciaux à chaque mandataire.

**Assemblée générale annuelle.** Une assemblée générale des actionnaires se tient chaque année au siège de la société, le vingt et un juin à dix-neuf heures. Si la date mentionnée ci-dessus est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée générale est déplacée au premier jour ouvrable suivant. Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il signera les comptes annuels pour approbation à cette date.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale et, dans le cas des actionnaires, pour y exercer un droit de vote, un détenteur de titres doit respecter les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits associés aux titres du titulaire de titres ne peuvent être suspendus ; si seuls les droits de vote sont suspendus, il peut toujours prendre part à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

**Exercice.** L'exercice de la société débute le premier janvier pour prendre fin le trente et un décembre de chaque année.

**Affectation des bénéfices - réserves.** L'affectation des bénéfices nets annuels est décidée par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, chaque action donnant droit à une part égale de l'affectation des bénéfices.

À défaut de décision d'affectation, la moitié des bénéfices nets annuels est réservée et l'autre moitié est distribuée, pour autant que les conditions légales de distribution soient respectées.

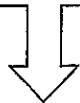
**Affectation de l'actif net.** Après apurement de l'ensemble des dettes, charges et frais de la liquidation ou après consignation des sommes nécessaires pour les apurer et, si toutes les actions n'ont pas été libérées dans les mêmes proportions, après rétablissement de l'équilibre entre les actions, soit en exigeant des libérations complémentaires à l'encontre des actions non libérées, soit par le remboursement préalable au profit des actions libérées dans une plus grande proportion, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent et les biens encore présents en nature sont répartis de la même façon.

#### **SIXIÈME DÉCISION :**

L'assemblée générale décide de charger le notaire soussigné de coordonner les statuts et de les signer, conformément à la décision précédente et de les déposer au dossier de la société.

#### **SEPTIÈME DÉCISION :**

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 27/11/2020 -- Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale décide de relever le gérant actuel de ses fonctions :

- monsieur **VERHAERT Mario Julius Rosa**, né à Herentals le 1<sup>er</sup> août 1964, domicilié à 2250 Olen, Veldstraat 26.

L'assemblée générale donne décharge pleine et entière au gérant démissionnaire pour l'exercice de son mandat.

L'assemblée générale décide que le nombre d'administrateurs est fixé à un.

Est nommé en qualité d'administrateur non statutaire pour une durée indéterminée :

- monsieur **RITS Jan**, né à Herentals le 25 février 1978, domicilié à 2440 Geel, J.B.-Stessensstraat 65, présent et acceptant.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, son mandat n'est pas rémunéré.

#### **HUITIÈME DÉCISION :**

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est établie à 2440 Geel, J.B.-Stessensstraat 65.

#### **POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte, le rapport de l'organe d'administration et des statuts coordonnés.

Jan Van Hemeldonck

Notaire